



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°140-2026 DU 23 SEPTEMBRE 2026

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO 1^{ERE} PARTIE DE CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du CRPME fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis du conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) d'Ille-et-Vilaine en date du 18 septembre 2025 ;
- VU la demande du CDPME d'Ille-et-Vilaine en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne **2026-2027**, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **jeudi 1^{er} octobre 2026**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPME de Bretagne sur proposition du CDPME d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Zones de pêche en plongée

Du jeudi 1^{er} octobre 2026 jusqu'au jeudi 14 janvier 2027 inclus la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la Plate.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) les concessions conchyliques.

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche en plongée

3.1 Calendrier de pêche

La pêche est autorisée selon le calendrier suivant :

- Du jeudi 1^{er} octobre au jeudi 26 novembre 2026 inclus : les mardis et jeudis ;
- Du lundi 30 novembre au jeudi 14 janvier 2027 inclus : les lundis, mardis, mercredis et jeudis.

3.2 Programmation exceptionnelle dans le cadre des fêtes de fin d'année :

Par exception aux points précédents :

- La pêche est **fermée les jeudis 24 et 31 décembre 2026**,
- La pêche est **autorisée le vendredi 18 décembre et les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2026**.

3.3 Horaires

Les jours autorisés à la pêche, tels que définis dans la présente décision, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée uniquement de **7h00 à 17h00**.

Article 4 : Conditions de rattrapage

Le rattrapage des journées de pêche en plongée perdues est pris en compte uniquement sur la période allant **du jeudi 1^{er} octobre au jeudi 26 novembre 2026 inclus**.

4.1 Dispositions générales

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

La marée perdue sera rattrapée dès la semaine suivante. Les journées de rattrapage seront fixées par décision du Président du CRPMEM soit le lundi soit le mercredi.

Les journées de rattrapage ne pourront pas faire l'objet d'un pointage de la marée et d'un nouveau rattrapage.

Le patron pêcheur ayant pointé en rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée, avec ce même navire, à pratiquer une activité de pêche sur un autre gisement.

4.2 Emargement de la feuille de pointage

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

La feuilles de pointage sont à émarger au siège du CDPMEM d'Ille et Vilaine : 36 rue croix Désilles, 35400 St-Malo.

4.3 Prise en compte du rattrapage

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche.

En cas de changement de navire en cours de campagne, aucun transfert de marées à récupérer ne pourra être effectué sur le nouveau navire.

Article 5 : Quantités maximales autorisées

Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à 500 kg NET (godaille comprise) par navire et par jour de pêche.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des Coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.

Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 35 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la Coquille Saint-Jacques en Ille-et-Vilaine. En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 6 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

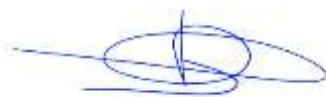
La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche et est inclus dans le plafond de captures autorisé.

Article 7 : Dispositions diverses

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

ANNEXE 1 à la décision N°140-2026 du 23 SEPTEMBRE 2026

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (1^{ère} partie de campagne 2026-2027, du 01/10/2026 au 14/01/2027 inclus)

